



# Conditions Générales valant note d'information

au Contrat Collectif d'Assurance vie à capital variable N° A-010, souscrit par  
APICIL UPESE Association auprès d'APICIL ASSURANCES

APICIL  
Epargne  
Investissement

## APICIL Epargne Investissement

### 1 - Type de produit

“APICIL Epargne Investissement” est un **contrat collectif d’Assurance-vie, libellé en Euro et en Unités de compte**. Les droits et obligations de l’Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la Compagnie d’Assurances “APICIL ASSURANCES” et “APICIL UPESE Association”. L’Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

### 2 - Principes (Articles 7 et 9 des Conditions Générales)

Avec ce contrat, l’Adhérent va pouvoir se créer un capital (qu’il pourra transformer en rente) à un horizon qu’il aura défini.

“ APICIL Epargne Investissement ” est un contrat proposant :

- un fonds “Euros”, qui dispose d’une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais,
- et des supports “unités de compte” pour lesquels l’Assureur ne peut s’engager que sur un nombre de parts : **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l’évolution des marchés financiers.**

### 3 - Participations aux bénéfices du fonds “Euros” (Article 9-1 des Conditions Générales)

Au 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat soit en cours à cette date**, APICIL Assurances affecte un taux de participation aux bénéfices égal à 100% du rendement net réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion du contrat. Ce taux de rendement ne peut être inférieur au minimum annoncé en début d’année. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

### 4 - Disponibilité de l’épargne (Articles 10 et 11 des Conditions Générales)

“APICIL Epargne Investissement” comporte une faculté de rachats, partiels et total. Les sommes sont versées par l’Assureur dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception des pièces nécessaires.

### 5 - Les frais (Articles 6-4, 8, 9 et 13 des Conditions Générales)

#### Frais à l’entrée et sur versements

- Frais sur versements **4,50 %**

#### Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le fonds Euros **0,60 % /an**
- Frais de gestion sur les supports en Unités de compte **0,96 % /an**
- Frais sur arbitrages ponctuels **1 gratuit/an. Pour les suivants : 0,60 % des sommes arbitrées avec un min. de 15€ et un max. de 300€**

#### Frais de sortie (rachat)

- Frais de rachats partiels **0 %**
- Frais de rachat total **0 %**

#### Autres frais :

##### Frais des options de gestion automatique

- Transferts programmés **0,60 % des sommes arbitrées avec un min. de 15€ et un max. de 300€**
- Sécurisation des plus-values **0,60 % des sommes arbitrées avec un min. de 15€ et un max. de 300€**
- Rachats partiels programmés **0 %**

#### Option de prévoyance : Garantie Plancher

Montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000€ :

Age de l’assuré	Coût annuel	Age de l’assuré	Coût annuel	Age de l’assuré	Coût annuel	Age de l’assuré	Coût annuel
18 à 39 ans	20€	45 à 49 ans	49€	55 à 59 ans	120€	65 à 69 ans	249€
40 à 44 ans	33€	50 à 54 ans	79€	60 à 64 ans	178€	70 à 74 ans	381€

#### Frais supportés par les Unités de compte (Annexe 1)

Aux frais prélevés par l’Assureur s’ajoutent les frais prélevés, sur l’encours de chaque unité de compte, par le gestionnaire financier. La valeur liquidative est toujours calculée nette de ces frais. Ces frais sont détaillés en annexe et dans les prospectus simplifiés de l’Autorité des Marchés Financiers disponibles auprès d’APICIL ASSURANCES et sur le site internet [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

**6 - La durée du contrat recommandée** dépend notamment de la situation patrimoniale de l’Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L’Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

#### 7 – Désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès (Article 10-5 des Conditions Générales)

L’Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans la demande d’adhésion ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut également être formulée par testament ou par courrier séparé.

**Cet encadré a pour objet d’attirer l’attention de l’Adhérent sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que l’Adhérent lise intégralement ce projet de contrat et pose toutes les questions qu’il estime nécessaires avant de signer la demande d’adhésion.**

# APICIL Epargne Investissement Contrat d'assurance-vie à capital variable

Contrat collectif à adhésion facultative n° A-010, convention n°2-010,  
Souscrit par APICIL UPESE Association  
Auprès de APICIL ASSURANCES

Entre les soussignés :

APICIL UPESE Association  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
dont le siège social est situé 25 cours Albert Thomas - 69003 LYON,  
Ci-après dénommée le SOUSCRIPTEUR  
Dûment représentée par Monsieur Jean-Yves GUYON, son Directeur Général.

ET

APICIL ASSURANCES  
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 20 millions d'euros, régie par le code des assurances, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE,  
RCS Lyon 440 839 942,  
Ci-après dénommée l'ASSUREUR  
dûment représentée par Monsieur Alain ESQUIROL, Membre de son Directoire.

## SOMMAIRE :

- Préambule
- 1- Le contrat collectif.
- 2- Objet du contrat.
- 3- Adhésion au contrat collectif.
- 4- Faculté de Renonciation.
- 5- Date d'effet et durée du contrat d'adhésion.
  - 5-1. Effet du contrat.
  - 5-2. Durée de l'adhésion.
- 6- Versements.
  - 6-1. Modalités d'investissement des versements.
  - 6-2. Versements libres.
  - 6-3. Versements programmés.
  - 6-4. Frais sur versements.
- 7- Les supports.
  - 7-1. Supports « Euros » : APICIL Euro Garanti.
  - 7-2. Supports « unités de compte ».
    - 7-2-1. Liste des supports en unités de comptes.
    - 7-2-2. Information des adhérents sur les unités de comptes.
    - 7-2-3. Clause de sauvegarde.
  - 7-3. Répartition des sommes versées sur les supports.
- 8- Arbitrages entre supports.
- 9- Valorisation de l'épargne constituée.
  - 9-1. Le fonds APICIL Euro Garanti.
  - 9-2. Les unités de compte.
- 10- Disponibilité de l'épargne.
  - 10-1. Rachat partiel libre
  - 10-2. Rachat total.
  - 10-3. Avances.
  - 10-4. Echéance du contrat.
  - 10-5. Décès de l'assuré.
- 11- Les prestations.
  - 11-1. Date de valeur.
  - 11-2. Modalités de règlement.
- 12- Conversion en rente viagère.
- 13- Options du contrat
  - 13-1. Option « Transferts programmés »,
  - 13-2. Option « Rachats partiels programmés »,
  - 13-3. Option « Sécurisation des Plus-values »,
  - 13-4. Option « Garantie Plancher »
    - 13-4-1 : Objet de la garantie et exclusions,
    - 13-4-2 : Définition du Capital Plancher
    - 13-4-3 : Cotisations
    - 13-4-4 : Tarifs
    - 13-4-5 : Résiliation de la garantie.
    - 13-4-6 : Fin de la garantie
- 14- Délégation - Nantissement.
- 15- Information des adhérents.
- 16- Fiscalité du contrat.
- 17- Examen des réclamations.
- 18- Prescription.
- 19- Informatique et Libertés.
- 20- Autorité de Contrôle.
- Annexe 1: Liste et descriptifs des supports en unités de compte

## PREAMBULE

### A. Les intervenants au contrat :

**Le souscripteur** : APICIL UPESE Association (AUA), association à but non lucratif régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
**L'assureur** : APICIL ASSURANCES, entreprise régie par le Code des Assurances.  
**L'adhérent assuré** : dénommé l'adhérent est la personne physique, membre d'AUA, qui adhère au présent contrat collectif, en accepte toutes les clauses, remplit et signe la demande d'adhésion et paye les cotisations d'assurance. Le risque repose sur sa tête. L'adhérent est obligatoirement l'assuré.  
**Le bénéficiaire en cas de vie** : l'adhérent.  
**Le bénéficiaire en cas de décès** : personne physique ou morale appelée à recevoir le bénéfice de l'adhésion et mentionnée dans les Conditions Particulières du contrat. Ce terme peut désigner plusieurs personnes.

### B. Quelques définitions :

**Demande d'adhésion** : document rempli et signé par l'adhérent. Il sert de base pour l'établissement des Conditions Particulières.  
**Conditions Particulières** : document remis à l'adhérent et qui définit les caractéristiques de son contrat et fait de ce dernier un contrat personnalisé.  
**Avenant** : document qui constate une modification du contrat d'adhésion. L'avenant aux conditions particulières est un document contractuel que l'assureur adresse à l'adhérent à la suite d'une demande de modification que ce dernier a formulée et signée.  
**OPCVM** : Organismes de Placement Collectif de Valeurs Mobilières sélectionnés dans le cadre du contrat par l'assureur et sur lesquels sont investis les versements des adhérents en fonction de leurs choix.  
**Epargne constituée** : valeur de chaque support (ou du contrat d'adhésion) telle qu'elle résulte de leur valorisation (cf article 9).  
**Epargne ou valeur disponible** : l'épargne disponible est déterminée après déduction sur l'épargne constituée, des sommes restant dues à l'assureur au titre des avances consenties et non remboursées (principal et intérêts) et des éventuelles cotisations restant dues au titre de l'option de prévoyance «Garantie Plancher» décrite à l'article 13-4. De l'épargne disponible seront éventuellement déduits tous les impôts, taxes et prélèvements qui sont ou seraient dus au titre de la législation en vigueur ou à venir.  
**Arbitrage** : opération consistant à transférer des avoirs d'un support d'épargne vers un autre.

**Acceptation du bénéfice : en cas d'acceptation expresse ou tacite du bénéfice de l'adhésion, par le ou les bénéficiaire(s) désigné(s), l'adhérent doit recueillir son (leur) accord pour modifier la clause bénéficiaire ou effectuer des rachats, des avances ou la mise en gage de l'adhésion.**

### Article 1 : Contrat collectif

APICIL Epargne Investissement est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative libellé en euros et/ou en unités de compte, souscrit auprès d'APICIL ASSURANCES par APICIL UPESE Association au profit de ses membres. Il est régi par le Code des Assurances et relève des branches 20 "vie - décès" et 22 "Assurances liées à des fonds d'investissements". Le contrat APICIL Epargne Investissement est soumis à la loi française et notamment au régime fiscal de l'assurance - vie.

Il prend effet le 01/04/2004 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2004. Il se renouvelle ensuite chaque 1<sup>er</sup> janvier pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties contractantes notifiée par lettre recommandée adressée au moins deux mois avant la date de renouvellement.

En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des deux parties, l'assureur s'engage à maintenir les adhésions à **APICIL Epargne Investissement** en vigueur jusqu'à leur dénouement normal et dans les conditions prévues à l'origine, les versements n'étant toutefois plus autorisés.

## **Article 2 : Objet du contrat**

**APICIL Epargne Investissement** a pour objet de permettre à l'adhérent :  
- de se constituer, au moyen de versements libres et/ou programmés, une épargne valorisée selon son choix par une capitalisation garantie et/ou par conversion en unités de compte.  
- de garantir, en cas de décès de l'adhérent, le paiement de l'épargne disponible au(x) bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s).

## **Article 3 : Adhésion au contrat collectif**

Seuls les membres d'APICIL UPESE Association peuvent adhérer au présent contrat collectif. Un droit unique d'adhésion est versé lors de la première demande d'adhésion à l'Association.

Ce règlement est distinct des versements affectés à la constitution de l'épargne. Il doit faire l'objet d'un règlement par chèque à l'ordre d'APICIL UPESE Association.

L'adhésion au contrat collectif, réservée aux personnes physiques, n'est soumise à aucune condition d'état de santé, sous réserve des dispositions de l'article 13-4.

L'adhésion au contrat collectif d'un mineur est possible sous réserve qu'elle soit conclue pour son compte dans les conditions de représentation légale définies par le code civil (art. 389 et suivants).

Si le mineur a plus de 12 ans il doit également signer la demande d'adhésion.

Le contrat d'adhésion est constitué :

- de la demande d'adhésion,
- des présentes Conditions Générales valant note d'information et de l'annexe descriptive des supports financiers en vigueur,
- des Conditions Particulières et de tout avenant à celles-ci établi ultérieurement.

**Si l'adhérent n'a pas reçu les Conditions Particulières dans le délai de trente (30) jours qui suit la date d'encaissement effectif du versement initial il doit impérativement en aviser APICIL ASSURANCES par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 17.**

La co-adhésion est possible mais limitée aux couples mariés sous le régime de la communauté légale ou de la communauté universelle.

Le versement du capital en cas de décès d'un des co-adhérents sera effectué au premier décès.

Le versement du capital au second décès n'est possible qu'en cas de mariage sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant. Cette possibilité n'est ouverte qu'en cas de production lors de l'adhésion d'une copie du contrat de mariage.

L'adhérent s'engage à respecter les règles de souscription pratiquées par APICIL ASSURANCES en conformité avec les articles L 561 et suivants du Code Monétaire et Financier.

## **Article 4 : Faculté de renonciation**

L'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus suivant la date de réception des conditions particulières. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. Il doit pour cela le notifier à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception, selon le modèle ci-après.

*" Je, soussigné(e) Nom, Prénom, Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat **APICIL Epargne Investissement** du (date de signature de la demande d'adhésion), conformément aux dispositions de l'article L 132-5-1 du Code des Assurances et demande le remboursement intégral des sommes versées. (Date et signature de l'adhérent.) "*

APICIL ASSURANCES remboursera à l'adhérent l'intégralité des sommes qu'il aura versées dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation.

A compter de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, la Garantie Plancher ne s'applique plus.

## **Article 5 : Date d'effet et durée du contrat d'adhésion**

### **5-1. Effet du contrat d'adhésion**

L'adhésion prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par APICIL ASSURANCES.

### **5-2. Durée du contrat d'adhésion**

L'adhérent détermine librement la durée de son adhésion au contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- Durée viagère : l'adhésion prend fin au décès de l'assuré ou en cas de rachat total.

- Durée déterminée : l'adhésion est souscrite pour une durée déterminée fixée librement. Elle prend fin en cas de rachat total du contrat d'adhésion ou en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat d'adhésion.

A défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat d'adhésion, ledit contrat est prorogé automatiquement pour une durée égale à la durée initiale. Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

## **Article 6 : Versements**

Les versements doivent être effectués uniquement en euros.

Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

### **■ Origine des fonds**

**Par sa signature de la demande d'adhésion au présent contrat collectif, l'adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L 561 et suivants du Code Monétaire et Financier. A l'adhésion et pour tout versement ultérieur, l'adhérent s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'assureur sur l'origine des fonds.**

Les versements peuvent être libres et /ou programmés.

Quelle que soit l'option choisie, un versement initial doit être effectué lors de la signature de la demande d'adhésion.

Chaque versement se décompose entre montant investi et frais, tels que précisés dans les Conditions Particulières.

### **6-1. Modalités d'investissement des versements**

L'investissement du versement net initial et des versements nets complémentaires est effectué sur le ou les support(s) financier(s) choisi(s) par l'adhérent au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent l'encaissement effectif des fonds.

### **6-2. Versements libres**

- Versement initial, montant minimum : 1 000 euros
- Versement libre complémentaire, montant minimum : 500 euros

Les versements libres se font exclusivement par chèque libellé à l'ordre d'APICIL ASSURANCES ou par virement.

Chaque versement libre complémentaire est investi en respect de la répartition entre les supports que présentait le contrat d'adhésion avant l'opération. Toutefois l'adhérent peut opter pour une répartition différente qu'il doit alors préciser lors du versement.

### **6-3. Versements programmés**

Les versements programmés peuvent être mis en place à l'adhésion ou en cours de contrat.

Ils peuvent être, à la demande de l'adhérent, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Montant minimum du versement initial: 200 euros (par chèque libellé à l'ordre d'APICIL ASSURANCES ou par virement).

Montant minimum de chaque versement libre programmé, par périodicité proposée :

- mensuelle : 100 euros,
- trimestrielle : 200 euros,
- semestrielle : 400 euros,
- annuelle : 800 euros.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique.

La mise en place des versements programmés se fait sous un délai d'un mois calendaire à réception par l'assureur, de la demande de l'adhérent accompagnée de l'autorisation de prélèvements et d'un RIB ou d'un RIP. Le premier prélèvement a lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place.

*Exemple : pour une demande réceptionnée par l'assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (en cas de prélèvement mensuel), le 10 juillet (en cas de prélèvement trimestriel ou semestriel), le 10 janvier (en cas de prélèvement annuel).*

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'encaissement du versement.

L'adhérent est libre à tout moment de modifier, de suspendre ou de supprimer le programme de versements, et ce, sans aucune pénalité.

Il doit cependant en avvertir APICIL ASSURANCES trente (30) jours avant la date du prélèvement.

A défaut du respect de ce délai, le prélèvement suivant sera effectué dans les conditions antérieures.

A l'issue de la période de renonciation, chaque versement programmé est investi en respect de la répartition entre les supports que présentait le contrat d'adhésion avant l'opération. Toutefois l'adhérent peut opter pour une répartition différente dont il doit alors informer l'assureur par lettre recommandée adressée au moins 10 jours ouvrés avant la date du prélèvement.

#### **6-4. Frais sur versements**

Les frais sur versements sont fixés à 4,5% du montant du versement. Ils sont dus sur chaque versement.

#### **Article 7 : Les supports**

L'assureur a sélectionné les supports suivants :

##### **7-1. Support en euros : APICIL Euro Garanti**

L'investissement est libellé en euros. Le montant investi est capitalisé par l'attribution des participations aux bénéfices tel que défini à l'article 9.1.

##### **7-2. Supports en unités de comptes :**

##### **7-2.1 Liste des supports en unités de comptes**

La liste et le descriptif des supports en unités de comptes proposés figurent en annexe.

##### **7-2.2 Information des adhérents sur les unités de comptes.**

Une fiche descriptive, précisant l'orientation de gestion financière et les objectifs de placements visés par chaque support, est jointe à l'annexe aux présentes conditions générales valant note d'information et par voie de conséquence à la demande d'adhésion.

Pour les éventuels versements ultérieurs de l'adhérent, la liste des supports financiers mis à sa disposition est susceptible d'évoluer. En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie du contrat d'adhésion, l'adhérent a la possibilité d'effectuer de nouveaux versements et/ou des arbitrages à partir de son épargne constituée.

##### **7-2-3. Clause de sauvegarde**

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par l'adhérent pourraient être substitués afin de sauvegarder les droits de ce dernier. De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés sur des supports de même nature, choisis par l'assureur, sans frais.

#### **7-3. Répartition des sommes versées sur les supports**

La répartition du versement net de frais, entre les différents supports est libre sous réserve d'un montant minimum par support qui s'élève à :

- 500 euros pour les versements libres,
- 100 euros pour les versements programmés.

#### **Article 8 : Arbitrages entre supports**

A l'issue de la période de renonciation, l'adhérent peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne investie entre les différents supports proposés. Pour ce faire, il doit formuler sa demande par lettre adressée au siège social d'APICIL ASSURANCES.

Le montant minimum par arbitrage est de 500 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 500 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

L'opération d'arbitrage prend effet, au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception de la demande au siège social de l'assureur.

Le premier arbitrage ponctuel par année civile est gratuit. Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 0,60 % des sommes transférées avec un minimum de 15 euros et un maximum de 300 euros.

Lors de chaque opération, un avenant aux conditions particulières, confirmatif, est adressé par l'assureur à l'adhérent.

#### **Article 9 : Valorisation de l'épargne constituée**

L'épargne constituée est exprimée :

- en euros pour le fonds APICIL Euro Garanti,
- en unités de comptes pour les supports investis en OPCVM.

#### **9-1. Le fonds APICIL Euro Garanti**

L'épargne constituée sur ce support est égale à la somme des investissements, c'est-à-dire à la somme des versements et arbitrages en entrée du fonds en euros après déduction des frais, diminuée des retraits partiels et arbitrages en sortie du fonds en euros, augmentée des intérêts déterminés comme indiqué ci-après.

En début d'année civile, l'assureur détermine un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'année civile en cours.

A la clôture du 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat d'adhésion soit en cours à cette date**, APICIL ASSURANCES calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100% du rendement net réalisé dans le fonds APICIL Euro Garanti diminué des frais de gestion de 0,60 % par an, qui sont prélevés au terme de chaque trimestre civil ou en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Ce taux de participation ne peut être inférieur au minimum annoncé en début d'année.

La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat d'adhésion et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

#### **Valeur de rachat du fonds APICIL Euro Garanti :**

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, la valeur minimum de rachat du contrat pour un versement, net de frais, de 10 000 euros investis dans le fonds APICIL Euro Garanti (avant incidence fiscale et sociale, coût des éventuelles garanties de prévoyance et après prélèvement annuel des frais de gestion) est égale à :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Cumul des versements	10000	10000	10000	10000
Valeur de rachat minimale (€)	10000	10000	10000	10000

  

	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des versements	10000	10000	10000	10000
Valeur de rachat minimale (€)	10000	10000	10000	10000

#### **9-2. Les unités de compte**

La contre-valeur en euros de l'épargne constituée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuel (0,96%) prélevés au terme de chaque trimestre civil, ou en cas de sortie en cours de trimestre, prorata temporis. Le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte.

**IMPORTANT : Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel l'adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### **Valeur de rachat au titre des unités de compte :**

Exemple :  
 Versement unique 1047,12 €  
 Frais sur versement 47,12 €  
 Versement net : 1000,00 €  
 Nombre d'unités de compte acquises: 100.

Le tableau ci-dessous indique, pour les huit premières années, la valeur de rachat au titre des unités de compte, compte tenu du prélèvement des frais de gestion fixés à 0,96 % par an, et avant incidence fiscale et sociale et coûts des éventuelles garanties de prévoyance.

Valeur de rachat en nb d'unités de compte	Adhésion	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
	100	99,0400	98,0892	97,1475	96,2149
Cumul des versements (€)	1000	1000	1000	1000	1000

  

Valeur de rachat en nb d'unités de compte	Adhésion	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
	100	95,2912	94,3764	93,4704	92,573
Cumul des versements (€)	1000	1000	1000	1000	1000

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans les Conditions Particulières.

## **Article 10 : Disponibilité de l'épargne**

A tout moment, l'adhérent peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat d'adhésion (opération de rachat) dans les conditions prévues ci-après.

Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par APICIL ASSURANCES.

L'adhérent peut également, en cas de besoin exceptionnel, demander une avance remboursable.

**Toutefois, si le(s) bénéficiaire(s) a(ont) accepté le bénéfice du contrat, tout rachat ou avance est soumis à son(leur) accord préalable.**

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur à la date du rachat.

Quel que soit le type de rachat (rachat partiel libre, rachat partiel programmé, ou rachat total) l'adhérent doit indiquer l'option fiscale retenue (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable).

A défaut de précision :

- la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée en cas de rachat partiel ou total,

- le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué, en cas de rachat partiel programmé.

### **10-1. Rachat partiel libre**

A tout moment, dès le délai de renonciation écoulé, l'adhérent peut demander, par lettre adressée au siège social d'APICIL ASSURANCES, à disposer d'une partie de l'épargne disponible.

Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports.

L'adhérent a la possibilité de choisir le ou les supports sur lesquels les désinvestissements doivent être faits. Il doit, dans ce cas, le préciser lors de la demande de rachat.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros.

Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 500 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

### **10-2. Rachat total**

A tout moment, dès le délai de renonciation écoulé, l'adhérent peut disposer de la totalité de l'épargne disponible.

### **10-3. Avances**

Les conditions qui régissent l'octroi des avances et leur remboursement sont définies dans le règlement général des avances, disponible sur simple demande auprès de l'Assureur.

### **10-4. Echéance du contrat d'adhésion (contrat à durée déterminée)**

- Au terme fixé, l'adhérent pourra demander à recevoir (en capital ou en rente viagère réversible) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculée comme indiqué à l'article 9.

- A défaut de demande de règlement, au terme du contrat d'adhésion, de la valeur disponible, ledit contrat est prorogé automatiquement pour une durée égale à la durée initiale.

### **10-5. Décès de l'adhérent**

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne disponible est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

L'adhérent peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. Cette désignation peut être effectuée notamment par acte sous seing privé (simple lettre) ou par acte authentique (notaire).

Sauf mention contraire indiquée sur la demande d'adhésion, le bénéficiaire est le conjoint, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers de l'adhérent.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier afin, qu'en cas de décès l'assureur puisse les utiliser.

Il est recommandé à l'adhérent de mettre à jour la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

**En cas d'acceptation par le bénéficiaire, la désignation devient en principe irrévocable : l'adhérent ne peut plus sans le consentement du bénéficiaire acceptant, modifier cette désignation, ni procéder à un rachat partiel ou total, à une avance ou la mise en gage du contrat d'adhésion.**

Le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) également demander que le règlement pour la part investie en unités de comptes soit effectué sous la forme d'une remise de parts ou de titres en application de l'article L 131-1 du Code des Assurances.

## **Article 11. Les prestations**

### **11-1. Date de valeur**

- En cas de rachat, de décès ou au terme du contrat d'adhésion, l'épargne est valorisée au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'assureur des pièces nécessaires à l'exécution dudit contrat :

- sur le fonds APICIL Euro Garanti, en capitalisant l'épargne constituée au 31 décembre précédent, prorata temporis, au taux d'intérêt minimum fixé au début de l'année civile en cours.

- sur les supports « unités de compte », en retenant leur valeur de vente à cette date.

### **11-2. Modalités de règlement**

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en Unités de Compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

Il est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées ci-dessous ainsi que toute autre pièce justificative qu' APICIL ASSURANCES se réserve en outre le droit de demander et notamment toutes les pièces nécessaires pour l'application de la législation fiscale.

1) Pour les rachats partiels, total ou le terme du contrat d'adhésion :

- l'original des conditions particulières (seulement en cas de rachat total ou de terme),

- la demande de rachat précisant les modalités de règlement souhaitées (capital ou rente), ainsi que l'option fiscale retenue pour l'imposition de la plus-value,

- un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s) pour tout versement sous forme de rente viagère,

- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire de la prestation ,

- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat d'adhésion,

- l'accord du ou des bénéficiaire(s) en cas d'acceptation du bénéfice.

2) En cas de décès :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,

- un extrait datant de moins d'un mois de l'acte de naissance du ou des bénéficiaire(s),

- l'original des conditions particulières,

- toutes pièces exigées par la réglementation notamment en matière fiscale,

- l'accord du créancier gagiste en cas de mise en gage du contrat d'adhésion.

## **Article 12. Conversion en rente viagère**

Sur demande de l'adhérent, en cas de rachat total, ou au terme du contrat d'adhésion, la prestation peut être payée sous forme de rente viagère, réversible ou non. Le montant de la rente, au moment de cette liquidation, est fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité, du taux technique retenu, de l'âge du créancier et de l'âge du co-rentier, du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

Chaque terme de rente devra dans ce cas s'élever au minimum à 72 euros. La rente viagère est payable trimestriellement d'avance.

## **Article 13. Options du contrat d'adhésion**

### **13-1. Option « Transferts programmés »**

L'adhérent a la possibilité de programmer le transfert de son épargne investie sur APICIL Euro Garanti vers le ou les supports en unités de compte de son choix sous réserve que l'épargne sur le « fonds Euros » soit au moins égale à 10 000 euros. A l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut à tout moment demander la mise en place de ce programme. Toutefois, il ne peut être programmé de transfert si l'adhérent a déjà opté pour l'option « rachats partiels programmés », pour l'option « Sécurisation des Plus-values » ou s'il y a des versements programmés ou des avances en cours.

Le transfert peut être mensuel ou trimestriel.

La mise en place des transferts programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée par lettre au siège social de l'assureur. Le premier transfert programmé est effectué le 10 du mois qui suit le terme de la période civile retenue.

*Exemple : pour une demande formulée en avril, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (en cas de transfert mensuel) le 10 juillet (en cas de transfert trimestriel).*

Si cette option est retenue dès l'adhésion, le premier transfert est réalisé le 10 du mois qui suit le terme du délai de renonciation.

Il est possible, à la date de mise en place de l'option « Transferts programmés », de déterminer la durée ou le nombre de transferts programmés que l'adhérent souhaite réaliser.

L'option est résiliée de plein droit avant l'échéance prévue si l'épargne sur

le fonds APICIL Euro Garanti est inférieure ou égale à 1 000 euros ou si elle est inférieure au montant du transfert.

- Montant minimum du transfert :
  - 100 euros par support.
- Montant minimum du transfert par périodicité possible :
  - 200 euros pour une périodicité mensuelle,
  - 200 euros pour une périodicité trimestrielle.

Les frais de transferts programmés sont fixés à 0,60 % des sommes transférées avec un minimum de 15 € et un maximum de 300 €.

L'adhérent peut, à tout moment, modifier la répartition des transferts ou résilier l'option.

La mise en place des modifications d'un transfert programmé ou la résiliation de l'option se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande adressée par lettre au siège social de l'assureur.

En cas de demande d'avance sur le contrat d'adhésion, les transferts programmés sont suspendus.

L'adhérent a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

### **13.2. Option « Rachats partiels programmés »**

L'adhérent peut mettre en place un plan de rachats partiels programmés. Cette demande ne prendra effet qu'à l'issue du délai de renonciation.

Montant minimum des rachats partiels programmés par périodicité possible :

- 300 euros par périodicité mensuelle,
- 600 euros par périodicité trimestrielle,
- 1 200 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Ces rachats partiels programmés s'effectuent exclusivement à partir du fonds APICIL Euro Garanti.

Pour mettre en place un plan de rachats partiels programmés, il faut :

1. ne pas avoir d'avance en cours,
2. ne pas avoir de transferts programmés en cours,
3. ne pas avoir opté pour la sécurisation des plus-values,
4. ne pas avoir de versements programmés en cours,
5. avoir atteint une valeur minimale sur le fonds APICIL Euro Garanti de 10 000 euros.

L'option "rachats partiels programmés" cesse de plein droit en cas :

- de demande de mise en place de versements libres programmés ou de transferts programmés,
- d'octroi d'avance,
- si l'épargne sur le fonds en euros est inférieure ou égale à 1 000 euros.

La mise en place des rachats partiels programmés se fait sous un délai de dix (10) jours ouvrés à réception de la demande accompagnée de l'intégralité des pièces nécessaires avec effet au 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti le premier jour ouvré qui suit le 10 du mois.

### **13.3. Option « Sécurisation des Plus-values »**

Dès l'adhésion ou en cours de contrat, l'adhérent peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values constatées.

Chaque jour ouvré, l'assureur compare la valeur atteinte de chaque Unité de Compte du contrat et son prix de revient défini comme étant sa valeur d'achat moyenne pondérée.

A chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 10%, 15%, 20% ou à 25% (selon l'option retenue par l'adhérent) l'assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Garanti, sous réserve que le montant transféré soit au moins égal à 1000 €.

Pour mettre en place cette option, il faut :

- ne pas avoir d'avance en cours,
- ne pas avoir de transferts programmés en cours,
- ne pas avoir de rachats partiels programmés en cours.

Chaque opération supporte des frais identiques à ceux prélevés lors d'arbitrages (0,60% du montant transféré avec un minimum de 15 € et un maximum de 300 €) et est réalisée dans le courant des trois (3) jours ouvrés francs suivants (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne). Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par l'adhérent en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération.

Le choix de cette option doit être signifié à l'assureur au moins quinze (15) jours avant sa mise en place.

### **13-4. Option de prévoyance : Garantie Plancher**

Cette option ne peut être souscrite qu'à l'adhésion au contrat APICIL Epargne Investissement et sous réserve que l'adhérent soit âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus à la date d'effet du contrat d'adhésion telle que définie à l'article 5-1 des présentes conditions générales.

La Garantie Plancher prend effet à la date d'effet du contrat d'adhésion.

#### **13-4-1 : Objet de la garantie et exclusions**

**Toutes les causes de décès sont couvertes et mettent en jeu la présente**

**garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :**

**- Le suicide de l'assuré(e) : la garantie est de nul effet si l'assuré(e) se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.**

**- En cas de guerre : la garantie du présent contrat collectif n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.**

**En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si l'adhérent n'y prend pas une part active.**

**Sont également exclus de la garantie :**

**- les sinistres résultant de la fission ou fusion nucléaire ou de la radio-activité.**

**- les risques d'aviation (compétition aérienne, raid aérien, acrobatie, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique).**

**- la conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'assuré(e).**

**- le meurtre de l'assuré(e) par le(s) bénéficiaire(s) de la garantie (article L.132-24 du Code des Assurances).**

**- Et en outre, toutes les causes d'exclusion prévues par la Loi.**

Dans ce cadre, APICIL ASSURANCES garantit qu'en cas de décès de l'assuré avant la survenance du terme et, en toute hypothèse, avant son soixante-quinzième (75) anniversaire, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au Capital Plancher défini ci-dessous. Toutefois le capital sous risque (différence entre le montant du capital plancher et la valeur atteinte par le contrat au jour du désinvestissement) ne peut en aucun cas excéder un montant de 300 000 euros.

Il est précisé que l'invalidité absolue et définitive n'ouvre en aucun cas droit au bénéfice de la prestation de la Garantie Plancher.

#### **13 -4 -2 : Définition du Capital Plancher**

Le Capital Plancher est égal à la somme des versements nets réalisés sur le fonds APICIL Euro Garanti et sur les supports en unités de comptes diminués des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

#### **13- 4-3 : Cotisation**

Le dernier jour de chaque mois, si la valeur acquise par le contrat d'adhésion est inférieure au capital Plancher assuré, l'assureur calcule le coût de cette garantie, à partir du déficit constaté (capital sous risque) en tenant compte du tarif indiqué ci-dessous et de l'âge de l'assuré.

**L'attention de l'assuré est attirée sur le fait que la cotisation mensuelle ainsi calculée est prélevée à terme échu, le dernier jour de chaque mois, sur l'épargne constituée, au prorata de chaque support. En conséquence la valeur de rachat du contrat sera minorée du montant de la cotisation.**

En cas de rachat total, de survenance du terme ou de décès, les cotisations non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

#### **13- 4 - 4 : Tarifs**

Le montant de la cotisation annuelle pour un capital sous risque de 10 000 € s'élève à :

Age de l'assuré	Coût annuel (€)	Age de l'assuré	Coût annuel (€)
18 à 39 ans	20	55 à 59 ans	120
40 à 44 ans	33	60 à 64 ans	178
45 à 49 ans	49	65 à 69 ans	249
50 à 54 ans	79	70 à 74 ans	381

#### **13-4-5 : Résiliation de la garantie**

- Résiliation par APICIL ASSURANCES :

**Si la cotisation à prélever est supérieure au solde de la valeur atteinte par son contrat d'adhésion, APICIL ASSURANCES adressera à l'adhérent, une lettre recommandée avec avis de réception précisant qu'il dispose d'un délai de quarante (40) jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la cotisation. A défaut de paiement dans ce délai, la Garantie Plancher sera définitivement résiliée.**

- Résiliation par l'adhérent :

L'adhérent a la faculté de résilier à tout moment et définitivement la Garantie Plancher.

Pour ce faire, il doit adresser au siège d'APICIL ASSURANCES une lettre recommandée avec accusé de réception.

La Garantie Plancher prend alors fin à sa prochaine échéance de cotisation soit le dernier jour du mois suivant.

### **13-4 -6 : Fin de la garantie**

La Garantie Plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de la valeur atteinte du contrat d'adhésion, en cas de survenance du terme, en cas de résiliation (cf.ci-dessus) ou au 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent (e).

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin à la Garantie Plancher.

### **Article 14. Délégation – Nantissement**

Toute délégation du bénéfice, nantissement, mise en gage du contrat d'adhésion requiert et ce, dans les meilleurs délais :

- une notification par lettre recommandée au siège d'APICIL ASSURANCES, - ainsi que, le cas échéant, en cas d'acceptation du bénéfice du contrat, l'accord exprès et préalable du (des) bénéficiaire(s) acceptant(s) par lettre recommandée accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle (carte nationale d'identité, passeport, etc.).

Ces garanties ne seront opposables à APICIL ASSURANCES qu'à compter de la date de réception de la notification. APICIL ASSURANCES se réserve le droit de demander toutes autres pièces jugées nécessaires au traitement de la demande.

La mise en gage ne s'applique qu'à la valeur de l'épargne au jour du rachat.

### **Article 15. Information des adhérents**

Lors de la signature de la demande d'adhésion, l'adhérent dispose du double de la demande d'adhésion et des présentes conditions générales valant note d'information ainsi que de la note d'information fiscale, des notices d'information des unités de comptes, et des statuts d'APICIL UPESE Association.

Après chaque ordre ponctuel de l'adhérent (versement complémentaire, rachat partiel libre, arbitrage libre) un avis d'opéré où figurera le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, lui sera adressé afin de lui permettre de vérifier la bonne exécution de l'opération. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège d'APICIL ASSURANCES.

L'assureur informera annuellement l'adhérent du montant de son épargne disponible au 31 décembre de l'exercice écoulé ainsi que de sa répartition, à cette même date, sur chacun des supports.

En cas de modification des présentes conditions générales, APICIL UPESE Association s'engage à en aviser par écrit l'ensemble des adhérents au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur.

### **Article 16. Fiscalité du contrat**

Le présent contrat est régi par la législation fiscale française de l'assurance-vie.

### **Article 17. Examen des réclamations**

Pour toute réclamation, l'adhérent peut, dans un premier temps, prendre contact avec son conseiller habituel.

Puis s'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :  
APICIL ASSURANCES - Service Réclamations

38 rue François Peissel -BP 238 - 69648 CALUIRE et CUIRE CEDEX.  
Enfin, si l'adhérent est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du Médiateur. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

### **Article 18. Prescription**

**A l'égard de l'adhérent, toute action dérivant de l'adhésion au contrat APICIL Epargne Investissement est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

**A l'égard du bénéficiaire, la prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent.**

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire au siège social d'APICIL ASSURANCES.

### **Article 19. Informatique et Libertés**

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à :

APICIL ASSURANCES, 38 rue François Peissel 69300 CALUIRE et CUIRE.

Ces informations sont destinées à APICIL ASSURANCES et sont nécessaires au traitement du dossier.

Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat. Par la signature de la demande d'adhésion, l'adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

### **Article 20. Autorité de contrôle**

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), 54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Fait à Caluire et CUIRE, le 01 / 07 / 2006, en deux exemplaires

Pour APICIL UPESE Association,  
Monsieur Jean-Yves GUYON  
Directeur Général

Pour APICIL ASSURANCES,  
Monsieur Alain ESQUIROL  
Membre du Directoire

**APICIL ASSURANCES entreprise régie par le Code des Assurances  
Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance**

**Siège social : 38 rue François Peissel - 69300 Caluire et Cuire - RCS Lyon 440 839 942 - Capital 20 000 000 Euros**

**Tél. 04 72 27 71 71 - Fax 04 72 27 74 27**

**www.apicil.com**

